

498720

UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN

50 1660

FACULTE DE DROIT

CENTRE DE DROIT DES OBLIGATIONS

L'entreprise et les tiers : qualité des produits
et atteintes à l'environnement.
Perspectives juridiques.

par Paul-Henry DELVAUX

Doc. 82/8

Rapport destiné à être présenté au
5ème congrès des économistes belges
de langue française
(Bruxelles, novembre 1982)

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

40526 966

AVERTISSEMENT.

Le présent rapport, destiné au 5ème Congrès des économistes belges de langue française consacré aux "Mutations internes et externes de l'entreprise", ne se veut nullement une étude juridique approfondie des différents problèmes abordés.

Il n'a d'autre ambition que d'informer un public d'économistes sur les grands courants d'évolution du droit de la responsabilité des entreprises à l'égard des tiers, et de soumettre à sa critique quelques réflexions sur les mutations et les adaptations que cette évolution risque de rendre nécessaires.

Paul-Henry DELVAUX

L'entreprise et les tiers : qualité des produits et
atteintes à l'environnement. Perspectives juridiques.

Les problèmes juridiques que soulèvent les rapports de l'entreprise avec le monde extérieur sont aussi multiples que profondément dissemblables les uns des autres. Ils touchent pratiquement à toutes les branches du droit : droit économique, bien sûr, mais aussi droit civil, droit commercial, droit administratif et droit public.

Le cadre limité qui nous est impartì nous a amené à cantonner les présentes réflexions à deux de ces problèmes, choisis en fonction de leur actualité, de l'effervescence juridique qu'ils suscitent et de l'importance des dangers qu'ils recèlent quant à la survie-même de l'entreprise : il s'agit, d'une part, de la responsabilité de l'entreprise du fait des produits qu'elle met sur le marché et, d'autre part, de celle qu'elle encourt du fait des pollutions et nuisances qu'implique l'exercice de son activité (1).

L'appréhension juridique de ces deux problèmes, naturellement voisins, a certes évolué au fil du temps, mais cette évolution s'est considérablement accélérée depuis une quinzaine d'années et semble aujourd'hui approcher de son terme.

Nous retracerons brièvement dans un premier temps, les grandes étapes de cette évolution.

(1) Ces deux problèmes concernent essentiellement les entreprises de fabrication et de distribution de produits. Ils ne sont cependant pas étrangers aux entreprises de service : pollution par le bruit provoqué par une entreprise de construction ou de transport, par exemple. En outre, certaines des perspectives de solution dont il sera fait état ci-après, pourraient, mutatis mutandis, être adaptées aux difficultés propres à ces entreprises de service.

Nous examinerons ensuite comment intégrer cette évolution dans la vie et l'organisation de l'entreprise.

1. Les étapes d'une évolution : de la responsabilité subjective à la responsabilité objective.

Si les régimes de responsabilités - contractuelle et quasi-délictuelle - mis en place par le Code civil de 1804 sont et restent incontestablement fondés sur la faute (2), la prise de conscience des périls qu'entraîne pour l'être humain, voire pour la société toute entière, le développement technologique, jointe à un besoin croissant de sécurité individuelle, ont conduit la jurisprudence d'abord, le législateur ensuite à chercher à leur substituer, dans certains domaines particulièrement sensibles à ces facteurs, des régimes de responsabilité "objective" (strict liability). Ces régimes permettent à la victime d'un dommage d'en obtenir réparation sans avoir à prouver la faute de l'auteur de ce dommage.

a) La responsabilité du fait des produits livrés.

Si le vendeur ou le vendeur-fabricant d'un produit est bien tenu des règles de responsabilité de droit commun tant à l'égard de son cocontractant qu'à l'égard des tiers, il est, en outre, dès 1804, tenu de garantir son cocontractant contre les vices cachés du produit vendu. Cette garantie est cependant à l'origine limitée au remboursement de tout ou partie du prix du bien vicié, à moins qu'il ne soit prouvé que le vendeur connaissait l'existence du vice : dans ce cas il devra réparation de tous les dommages causés à l'acheteur par le bien vicié (3).

(2) Voir à cet égard les articles 1137 et 1147 du code civil pour la responsabilité contractuelle, et l'article 1382 pour la responsabilité quasi-délictuelle.

(3) Voir les articles 1641 à 1649 du code civil.

C'est dans le cadre de cette garantie des vices cachés que se situe la première étape de l'évolution évoquée plus haut : par un arrêt du 4 mai 1939 (4), la Cour de cassation de Belgique consacre l'existence d'une présomption irréfragable de connaissance du vice dans le chef du vendeur professionnel, qui aura dès lors toujours à réparer tout le dommage né du vice de la chose vendue. La sévérité de cette jurisprudence est cependant quelque peu atténuée en 1959, lorsque la Cour suprême décide que la présomption en question peut être renversée par la preuve de l'ignorance invincible, dans le chef du vendeur, de l'existence du vice (5),

Parallèlement à cette évolution, mais sur le plan extra-contractuel cette fois, on voit la jurisprudence, approuvée par une bonne partie de la doctrine, tendre à considérer comme constituant une faute au sens de l'article 1382 du Code civil le simple fait pour un fabricant ou un vendeur professionnel de mettre sur le marché un produit affecté d'un vice (6) et, de manière générale, élargir considérablement son appréciation de l'existence de fautes dans le chef de ces professionnels.

La seconde étape de l'évolution - mise en place pure et simple d'un régime de responsabilité objective - va probablement être franchie dans les toutes prochaines années. Deux textes normatifs ayant cet objet coexistent à l'heure actuelle : une convention du Conseil de l'Europe sur la responsabilité du fait des produits en cas de lésions cor-

(4) Cass. 4 mai 1939, Pas. 1939, I, p. 223.

(5) Cass., 13 novembre 1959, Pas. 1960, I, 113 ; 6 octobre 1961, Pas. 1962, I, 152 ; 6 mai 1977, Pas. 1977, I, 907.

(6) Van Hecke, "La responsabilité du fabricant", note sous Cass. 3 avril 1959, Rev. cr. jur. belge, 1960, p. 217 ; Ph. Malinveaud, "La responsabilité civile du fabricant en droit français", Gaz. Palais, 1973, p. 463 ; R.O. Dalcq, Assurance de la Responsabilité civile "produits", rapport présenté au colloque de l'A.D.Br. des 2 et 3 avril 1981 sur "Les assurances des risques d'entreprise".

porelles ou de décès (7) et une proposition de directive de la Commission des Communautés européennes relative au rapprochement des législations en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (8).

Si ces deux documents n'ont pas exactement la même portée (9), les régimes de responsabilité qu'ils consacrent sont identiques pour l'essentiel : responsabilité du fabricant ou du vendeur professionnel d'un produit dès qu'un dommage est causé, par le vice de ce produit, à une personne quelconque, cocontractant ou tiers.

Il faut en outre noter qu'un régime de responsabilité objective est déjà en vigueur en Belgique en ce qui concerne les exploitants des installations nucléaires (10).

b) La responsabilité du fait des atteintes à l'environnement.

La perception des diverses formes d'atteintes à l'environnement comme constitutives d'un phénomène de société spécifique et susceptible de solutions propres est très récente.

Jusqu'il y a peu d'années, ces atteintes ne pouvaient donner lieu à réparation que dans le cadre très étroit de la responsabilité quasi-délictuelle des articles 1382 et suivants du code civil, fondés sur la faute.

(7) Cette convention a été signée par quatre pays dont la Belgique, mais n'a encore fait l'objet d'aucune ratification : sans doute est-elle destinée à s'effacer devant la directive C.E.E.

(8) Proposition de directive du 9.9.1976 (Journal Officiel C.E.E., n° 241 du 14.10.1976, p. 9) modifiée le 1.10.1979 (Journal Officiel C.E.E. n° 271 du 26.10.1979, p. 3).

(9) Ainsi la convention du Conseil de l'Europe ne concerne-t-elle que les dommages aux personnes et ne traite-t-elle pas des risques de développement, au contraire de la proposition de directive C.E.E.

(10) Convention de Paris du 29 juillet 1960 et loi belge du 18 juillet 1966.

La "découverte" par les jurisprudences belge et française, dans l'article 1384 alinéa 1 du code civil, d'un principe général de responsabilité dans le chef du gardien d'une chose viciée pour les dommages causés par ce vice et indépendamment de toute faute prouvée de ce gardien (11) a certes pu faciliter les recours des victimes de certaines formes de pollution. C'est, cependant, dans le développement de la théorie des troubles de voisinage qu'il faut voir la première étape vers un système de responsabilité objective du fait des atteintes à l'environnement (12).

Selon cette théorie, celui qui, sans commettre aucune faute, cause à son "voisin" des dommages excédant les inconvénients normaux du voisinage, a l'obligation de dédommager celui-ci de la rupture de l'équilibre préexistant entre les fonds respectifs.

L'extension donnée au fil des années à cette théorie par la jurisprudence, entre autres quant à ce qu'il y a lieu d'entendre par "voisin", a amené J.L. Fagnart à suggérer de remplacer l'appellation "troubles de voisinage" par celle de "troubles de l'environnement" (13).

Le législateur est venu compléter cette oeuvre prétorienne par la mise en place de responsabilités objectives propres à certains

(11) L'arrêt de principe en Belgique date du 26 mai 1904 (Pas. 1904, I, 246). Sur les origines et la portée de cette "découverte", voir Dalcq, *Traité de Responsabilité civile*, Tome I, n°s 2028 et suivants, -Larcier 1967.

(12) Cette théorie a été consacrée par la Cour de cassation en ses deux arrêts, rendus en audience plénière, du 6 avril 1960, Pas. 1960, I, 915, avec concl. de l'avocat général Mahaux; Rev. crit. jur. belge, 1960, p. 257, note Dabin ; R.G.A.R., 1960, n° 6557, note Dalcq.

(13) J.L. Fagnart, "Les risques d'atteintes à l'environnement", rapport présenté au colloque de l'A.D.Br. des 2 et 3 avril 1981 sur "Les assurances des risques d'entreprises", p. 17. Sur l'extension actuelle de la théorie, voir aussi Dalcq, *Examen de Jurisprudence sur la Responsabilité civile* (1973 à 1979), Rev. crit. jur. belge, 1980, p. 365 à 373, n°s 12 et suivants.

types d'atteintes à l'environnement.

Ainsi peut-on relever :

- la loi du 22 juillet 1974 sur les déchets toxiques, créant une responsabilité objective et illimitée dans le chef de toute entreprise produisant des déchets toxiques ;
- la loi du 10 janvier 1977 sur les prises et pompages d'eau souterraine, mettant à charge des auteurs de ces prises et pompages l'obligation de réparer les dommages de surface résultant de l'abaissement de la nappe aquifère qui en résulte ;
- au niveau international, la convention de Bruxelles de 1969 relative aux dommages dus à la pollution des mers par les hydrocarbures et introduite en droit belge par la loi du 20 juillet 1976.

D'autres lois encore sont venues multiplier les obligations et interdictions relatives à certains genres de pollution, mais sans instaurer de responsabilités sans faute : elles n'en rendent pas moins plus aisées les actions en réparation des victimes, dans la mesure où tout manquement à l'une quelconque des obligations ou interdictions qu'elles créent constitue une faute civile qu'il suffit de constater pour obtenir gain de cause sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil (14).

c) Conclusion.

L'évolution que nous venons de mettre en évidence pour la Belgique, mais que l'on retrouve dans l'ensemble des pays occidentalisés, conduit à un très net alourdissement de la responsabilité des entreprises.

(14) Ces lois ont, le plus souvent, la forme de lois-cadres que viennent compléter d'innombrables arrêtés royaux d'exécution : l'on peut citer à titre d'exemple, la loi du 22 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ou encore la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution.

Cet alourdissement s'accompagne d'une prise de conscience grandissante par le public en général et les consommateurs en particulier de leurs droits et de l'intérêt qu'ils ont à se grouper pour défendre efficacement ceux-ci.

La combinaison de ces deux phénomènes constitue une menace grave pour la survie des entreprises, en telle sorte qu'il est essentiel de rechercher et de développer les mécanismes - anciens ou nouveaux - qui pourraient permettre d'y faire face dans le respect de l'intérêt général.

2. Les perspectives d'intégration de l'évolution.

La réponse classique à la prise de conscience d'un risque, c'est l'assurance en tant qu'elle permet le transfert du risque à un tiers.

Ainsi a-t-on vu, ces dernières années, en ce qui concerne le premier des problèmes qui nous occupent, se multiplier les polices d'assurance de la responsabilité civile après livraison et, en ce qui concerne le second de ces problèmes, s'adapter peu à peu à la couverture des risques de pollution les polices de la responsabilité civile "exploitation" qui, au départ, les excluaient de leur champ d'application (15).

Cette réponse nous paraît cependant insuffisante.

C'est d'abord, parce que l'assurance est chère, et d'autant plus chère que le risque est grand : en période de crise économique

(15) J. Bigot, "L'assurance de la responsabilité civile des fabricants", IN : La responsabilité des fabricants et distributeurs, p. 157 à 203, Economica, Paris, 1975 ; M. Fontaine, "Pollution et assurance", IN : Actes du Vème Congrès mondial de droit des assurances, A.I.D.A., Madrid 1978, Vol. II, p. 83 à 96 ; J.L. Fagnart, op. cit., p. 28 et s.

cette considération est loin d'être négligeable et peut conduire certaines entreprises, en particulier, petites et moyennes, à renoncer à s'assurer ou à se contenter d'une assurance partielle.

C'est, ensuite, parce que l'assurance peut, de par les exigences de sa technique-même, se révéler inadaptée à certains risques : ainsi, par exemple, a-t-il été relevé que la plupart des polices d'assurance de la responsabilité civile "exploitation" qui prennent en compte le risque de pollution n'acceptent de couvrir celui-ci que pour autant qu'il se manifeste par un "accident", c'est-à-dire par un événement soudain et imprévisible: c'est là exclure toutes les pollutions à développement progressif et lent (16).

C'est, surtout, parce que l'assurance de responsabilité conçue uniquement, comme elle l'est encore trop souvent, comme un simple mécanisme d'indemnisation des conséquences d'un sinistre, n'intervient par hypothèse qu'a posteriori et avec des techniques d'évaluation du dommage que leur sophistication n'empêche pas d'être bien souvent dérisoires, à tout le moins pour les préjudices corporels graves.

Si donc le recours à l'assurance est nécessaire, il nous paraît qu'il doit être complété par le développement systématique des techniques de prévention et de contrôle.

Est-ce à dire qu'il faudrait aller jusqu'à installer au sein de chaque entreprise un représentant de l'intérêt général qui aurait regard sur la qualité des produits comme sur les nuisances engendrées par les méthodes de production et qui serait soit désigné par l'état au sein d'un corps assermenté d'experts ad hoc, soit choisi par la population à la faveur d'élections nationales ou locales ?

(16) J.L. Fagnart, op. cit, p. 30 ; M. Fontaine, op. cit., p. 95 et 96.

Des solutions de ce type ont été envisagées, entre autres aux Etats-Unis, sous la pression de certains mouvements de défense de consommateurs dont le but ultime était de participer à la prise de décision au sein-même de l'entreprise. Elles ont parfois été mises en pratique : ainsi la General Motors U.S.A. a-t-elle été amenée, dès 1970, à désigner un administrateur supplémentaire chargé de représenter l'intérêt public et à adjoindre une "Commission de l'intérêt public" à son conseil d'administration (17).

Il nous paraît cependant quelque peu illusoire de chercher à s'inspirer de pareils mécanismes dans le cadre d'une réforme de l'entreprise qui ne toucherait que la seule Belgique, d'abord parce que ces mécanismes ne sont concevables et supportables que pour des entreprises de grande dimension, ensuite, parce que leur mise en place ne s'imposera qu'aux sociétés de droit belge, et risque d'être à la source de lourdeurs et de distorsions de concurrence graves pour un pays marqué par l'étroitesse de son marché intérieur et la perméabilité de droit et de fait de ses frontières aux produits étrangers.

En réalité c'est en dehors de l'entreprise qu'il nous semble le plus praticable de rechercher les incitants à la prévention, à travers un développement de la collaboration avec les assureurs, un perfectionnement de la confrontation avec les associations de défense des consommateurs et la résolution de certaines difficultés propres au droit de la protection de l'environnement.

La première de ces voies de solution est valable, tant en ce qui concerne la responsabilité après livraison que la responsabilité pour atteinte à l'environnement ; les deux autres se rapportent respectivement au premier et au second de ces problèmes.

(17) S. Koulytchizky, "Pour une analyse de la dynamique des rapports consommateurs - producteurs", Rapport au colloque C.E.E. sur "L'information des consommateurs", Bruxelles, 1977, p. 62.

a) La collaboration avec les assureurs.

Les assureurs n'ont évidemment jamais été indifférents aux questions de prévention. Les dispositions de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances terrestres et surtout des polices d'assurances particulières relatives à la description exacte, par l'assuré, du risque à couvrir et à la déclaration obligatoire de toute modification de l'importance de ce risque en cours de contrat (18) en sont quelques preuves parmi bien d'autres.

Dans certaines branches d'assurances, le souci de prévention a même conduit les compagnies à créer, de concert, des organismes spécialisés dans la prévention. Ainsi peut-on citer, en Belgique, pour les accidents du travail, l'Association nationale pour la prévention des accidents du travail (ANPAT), et, en matière d'incendie, l'Association nationale pour la protection contre l'incendie (ANPI) (19).

Cette tendance nous paraît devoir être étendue aux domaines qui nous occupent : à cet égard, il est intéressant de relever que les assureurs américains ont créé en commun, dès 1894, des laboratoires chargés de tester la sécurité des produits lancés sur le marché par leurs assurés (20).

Les organismes qui seraient ainsi créés en Belgique pourraient avoir une fonction de contrôle de sécurité, mais aussi d'information, de documentation et, pour des entreprises petites et moyennes., de formation.

(18) Voir les articles 9 et 31 de la loi du 11 juin 1874.

(19) Il s'agit dans chaque cas d'associations sans but lucratif à vocation de centres d'information, d'études et même, en ce qui concerne l'ANPAT, de formation (secouristes, etc...).

(20) Ce sont les "Underwriters Laboratories", cfr. Greene et Serbein, Risk Management, Text and Cases, Reston, Virginia, 1978, p. 97 et s.

Cette initiative des assureurs devrait être complétée par une étude plus systématique par les entreprises, quelle que soit leur taille, des risques de mise en cause de leur responsabilité et des moyens d'en diminuer l'importance : de sérieux efforts devraient être consentis, entre autres par les organisations professionnelles, pour sensibiliser leurs membres à la nécessité de cette étude et diffuser les techniques de la "gestion des risques" (risk management) déjà familières aux grandes sociétés (21).

Il n'est en effet pas rare de rencontrer des entreprises payant des primes parfois lourdes pour assurer la couverture de risques qui n'existent pas dans leur chef, ou n'existent plus, compte tenu de l'évolution de la législation et de la jurisprudence ; d'autres, ou parfois les mêmes, se trouvent par contre démunies lorsque se réalise un risque non assuré dont ils devaient tenir compte du fait de la nature de leurs activités.

Cette double démarche des assureurs d'une part, des entreprises assurées de l'autre, permettrait l'instauration d'une collaboration continue entre les uns et les autres, se traduisant dans des échanges

(21) On peut définir le "risk management" comme l'ensemble des méthodes permettant de sauvegarder le patrimoine et le profit de l'entreprise par la minimisation de l'importance et des conséquences financières des risques auxquels elle est exposée. Voir Greene et Serbein, op. cit., p. 3. On ne peut que se réjouir de l'importance de plus en plus grande accordée aujourd'hui à cette "gestion des risques", et de la multiplication des ouvrages et des manifestations qui y sont consacrés : ainsi, par exemple, tout récemment, les deux premiers numéros pour 1982 de la revue "The Geneva Papers on risk and insurance" et la Conférence internationale de Monte-Carlo de 1981 (voir l'Assurance française, 1982, p. 136) y ont été entièrement consacrés.

d'informations et des contrôles plus soutenus par les premiers des méthodes de travail et de prévention des sinistres des seconds (22).

Les avantages de pareille collaboration seraient nombreux : accroissement de la sécurité du public et diminution corrélative des risques courus par l'entreprise ; abaissement du coût de l'assurance pour l'entreprise ; amélioration du climat des relations "assureur - assuré".

En ce qui concerne plus spécifiquement la responsabilité civile "produits livrés" on peut espérer qu'il deviendrait plus aisé et moins coûteux pour l'entreprise d'obtenir que son assureur accepte de prendre en charge les frais, parfois considérables, de retrait du marché d'un produit qui s'avérerait dangereux (23).

Ce souhait n'a, cependant, plus de raison d'être exprimé en Belgique pour le moment : en effet, depuis l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 22 janvier 1976 (24), les entreprises dont le contrat d'assurance est soumis à la loi belge jouissent, à cet égard, d'un régime exceptionnellement favorable. Etendant en effet la portée reconnue traditionnellement par la doctrine à l'article 17 de la loi du 11 juin 1874, qui était analysée comme mettant à charge de l'assureur les frais d'atténuation du dommage, la Cour suprême a considéré, dans cet arrêt, que l'assureur doit également supporter les frais de prévention du sinistre lorsque

(22) Voir à cet égard Deprimoz, "L'assurance de la responsabilité du fabricant. Rapport de synthèse", IN : La responsabilité des fabricants et distributeurs, p. 218, Economica, Paris, 1975.

(23) Sur les modalités et les conséquences de pareils retraits, voit l'excellente étude de Damary et Hurst : "A study of recall practices among manufacturers of consumer products", IN : The Geneva Papers on Risk and Insurance, n° 22, 1982, p. 27 à 66. Sur la prise en charge des frais de ces retraits par l'assurance, voir J. Bigot, op. cit., loc. cit., p. 185 et s.

(24) Cass., 22 janvier 1976, Pas. 1976, I, 583.
Voir aussi : comm. Bruxelles, 1 décembre 1978, Jur. Com. Belgique, 1979, p. 345.

la survenance d'un sinistre apparaît imminente (25).

Cette solution a pour conséquence, nous semble-t-il, d'imposer toujours à l'assureur de la responsabilité civile "produits livrés" le remboursement des frais de retrait du marché des produits dangereux.

Ce régime de faveur risque cependant de disparaître à brève échéance, soit que la Cour de cassation renonce à un enseignement dont elle n'a peut-être pas mesuré toutes les conséquences, soit que l'article 17 vienne à être abrogé : tant l'avant-projet de loi sur le contrat d'assurance de la commission pour la révision de la loi du 11 juin 1874 que la proposition de directive européenne sur l'harmonisation du contrat d'assurance établissent en effet clairement la distinction entre frais de prévention du sinistre lui-même, et frais de prévention des conséquences d'un sinistre déjà réalisé, ces derniers étant seuls mis à charge de l'assureur.

b) La confrontation avec les associations de défense des consommateurs.

L'apparition et le développement d'associations de défense des consommateurs est un phénomène de société irréversible et nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt général.

Plus personne n'ose aujourd'hui sérieusement soutenir que le seul jeu des mécanismes de marché, tel qu'il se pratique en réalité,

(25) La doctrine considérait traditionnellement, en sa majorité, qu'il convenait d'assimiler aux frais d'atténuation du dommage, seuls visés expressément par l'article 17, les frais de prévention du dommage, mais non les frais de prévention du sinistre.
Pour une étude critique de l'arrêt du 22 janvier 1976 et de la doctrine antérieure, voir G. Vernimmen, "Obligation de prévention et de sauvetage et prise en charge des frais par l'assureur", R.G.A.R., 1977, n° 9743 ; P. Van der Meersch, note sous comm. Bruxelles, 1 décembre 1978, Jur. com. Belge, 1979, p. 348 à 354.

suffit à assurer au consommateur un rôle d'arbitre suprême, voire même à garantir la protection de ses droits les plus élémentaires (26).

C'est donc dans le pouvoir des ligues de consommateurs que le pouvoir des entreprises doit trouver son contre-poids naturel.

C'est de la confrontation des unes et des autres que naîtra l'équilibre social.

Encore faut-il que cette confrontation ne se réduise pas à un dialogue de sourds, ou à un échange d'anathèmes.

Il nous paraît dès lors indispensable de renforcer les possibilités d'actions des associations de consommateurs, mais en même temps de garantir l'impartialité et l'honnêteté de la mise en oeuvre de ces possibilités.

Ce renforcement ne peut cependant naître que de l'oeuvre du législateur, national ou communautaire.

Les réformes nécessaires nous semblent devoir être les suivantes :

1°/ octroi aux associations de consommateurs d'une action d'intérêt collectif qui leur permettrait de recourir aux cours et tribunaux chaque fois qu'il serait porté atteinte aux intérêts et aux valeurs qu'elles ont pour mission statutaire de promouvoir et de défendre : dans l'état actuel de la législation belge, il n'est possible à ces associations d'agir que pour la défense de leurs intérêts propres et pour celle des intérêts

(26) Voir à cet égard les écrits devenus classiques de J.K. Galbraith :
 - American Capitalism : the concept of the countervailing power, Pelican, 1963 ;
 - The new industrial state, Pelican, 1969, en particulier p. 216 et s.

UNIVERSITÉ CATH. LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT
BIBLIOTHÈQUE

de ceux de leurs membres qui les ont mandatées expressément à ce faire (27);

- 2°/ élargissement de l'octroi à ces associations de l'action en cessation qui leur est aujourd'hui reconnue par l'article 57 al. 2 de la loi du 1 juillet 1971 sur les pratiques du commerce, pour certaines des matières régies par cette loi (28) ;
- 3°/ éventuellement, création au profit du Ministère Public, voire même au profit de ces associations, d'une action en retrait forcé des produits dangereux que leurs fabricants et distributeurs refuseraient de retirer volontairement (29) ;
- 4°/ élaboration, de préférence au niveau communautaire, d'une déontologie des tests comparatifs et de l'usage qui en est fait (30), ainsi que de mécanismes de contrôle du respect de cette déontologie et de sanctions efficaces en cas de manquements (par exemple, publicité donnée à ces manquements à travers les voies mêmes d'information utilisées par l'association fautive, revues, émissions de télévision, procédés télématiques) ; la seule sanction susceptible de frapper aujourd'hui les associations de défense des consommateurs est celle de l'action en responsabilité quasi-délictuelle fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et suppose donc que ces associations puissent se voir reprocher une faute.

(27) Voir à cet égard, J. Van Compernelle, "Le droit d'action en justice des groupements", passim et en particulier p. 298 et s. et p. 389 et s. Dans la jurisprudence, il faut relever une décision assez récente qui a reconnu à une association de défense des consommateurs le droit d'action d'intérêt collectif (corr. Bruxelles, 12 avril 1978, Rechts. Weekbl. 1979-1980, col. 1461) : cette décision a cependant été infirmée sur ce point en degré d'appel (Bruxelles, 17 janvier 1979, Rechts. Weekbl., 1979-1980, col. 1451). Pour la création d'une action d'intérêt collectif, voir R.O. Dalcq, "Reflexions sur le droit de la responsabilité civile", J.T., 1982, p. 159.

(28) Il existe depuis plusieurs années un avant-projet de réforme de la loi du 14 juillet 1971 qui en étend considérablement la portée : le moins qu'on puisse dire cependant est que ce texte, dans son état actuel, est loin d'être un chef d'oeuvre de légistique.

(29) Sur les modalités d'exercice et le rôle de semblables actions (product recall legislations) aux Etats-Unis, voir l'étude précitée de Damary et Hurst, p. 31-32 et 55-57.

(30) Voir à cet égard, en France, la norme AFNOR X 50-005 d'août 1975.

c) La résolution de certaines difficultés propres au droit de la protection de l'environnement.

Si la substitution progressive d'un système de responsabilité objective à un système de responsabilité pour faute prouvée améliore incontestablement la situation de la victime d'un phénomène quelconque de pollution, elle ne résout pas toutes les difficultés que pose la réparation des dommages consécutifs à ce phénomène.

C'est que fréquemment, un "événement de pollution" présente des caractéristiques qu'un droit à dominante individualiste est peu apte à saisir.

La diffusion très large de l'impact de l'événement est la première de ces caractéristiques, et a pour conséquence la multiplication des victimes de petits dommages, voire de dommages insignifiants, qui, le plus souvent, n'estimeront pas opportun d'aller en justice pour obtenir réparation.

La seconde des caractéristiques qui nous intéresse ici réside dans la difficulté, voire l'impossibilité qu'il peut y avoir à déterminer l'auteur responsable de la pollution, alors que celle-ci peut ne dépasser un seuil de tolérance donné que de par l'effet combiné de plusieurs sources. L'exemple extrême est évidemment celui de la pollution de l'air par les gaz d'échappement des automobiles.

Ces caractéristiques doivent être rencontrées, mais ne peuvent l'être que par une intervention du législateur.

Nous permettra-t-on à cet égard, de suggérer :

- d'une part, qu'un droit d'action d'intérêt collectif soit octroyé aux organismes ayant la protection de l'environnement dans leurs attributions :

- ce droit devrait être accordé tant aux associations à vocation nationale qu'à celles dont le rôle est strictement régional ou local (31) ;
- d'autre part, qu'il soit procédé au recensement systématique de toutes les formes de pollution que sont susceptibles de produire chacune des entreprises du royaume, et que ce recensement, tenu à jour, soit à la base d'un classement des entreprises par type de pollution (32) ; ce classement permettrait l'établissement d'une responsabilité collective subsidiaire à charge de toutes les entreprises susceptibles d'être à l'origine d'un type de pollution donné : il serait fait appel à cette responsabilité collective chaque fois que se produirait un "événement de pollution" qui ne pourrait être imputé à une entreprise déterminée.

Les propositions qui précèdent peuvent paraître très dures pour les entreprises.

Un équilibre social durable ne peut cependant naître que de la prise en compte de tous les intérêts en présence et de la résolution de toutes les difficultés que cette prise en compte suscite.

Au surplus, les entreprises ne sont faites que d'hommes et n'existent que par et pour les hommes : cette remarque prend tout son poids lorsqu'on considère la taille de la Belgique et la densité de sa population.

Paul-Henry DELVAUX
Mai 1982

(31) Sur le problème posé aujourd'hui en droit belge par l'action d'intérêt collectif, voir la note (27).

(32) Il va de soi que la même entreprise pourrait se retrouver dans plusieurs classes.